N.° 48.

Au nom de la République française.

L O I

(aux fédu
FIZ
10347
m. 60

B. 17.
N.° 96.

Relative au traitement des Greffiers et autres Employés près le tribunal de Cassation.

Du 13 Nivôse, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnoît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Nivôse.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'élève des difficultés sur les paiemens à compte du traitement définitif qui doivent être faits chaque mois aux employés près le tribunal de cassation; que la proportion entre leur traitement et celui des juges de ce tribunal est déterminée par les lois antérieures, et qu'il importe d'assurer sans délai la subsistance des fonctionnaires publics,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

Le greffier, les commis-greffiers, le commis du parquet, les commis-expéditionnaires, les huissiers, le concierge et les garçons de bureau près le tribunal de cassation, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 du présent mois de nivôse. Les paiemens à compte qui doivent leur être faits chaque mois, sont reglés dans les formes indiquées par ladite loi, et dans les proportions déterminées par celle du 4 brumaire dernier.

Signé TREILHARD, *président*;
BÉZARD, QUIROT, J. B. LOUVET, J. VOUSSEN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 nivôse, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Nivose an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.